

- **Question 1**

Vous dites que certains cas sont inadéquats, qu'on ne peut pas partir sur un dispositif de justice restaurative dans ces cas-là. Quels sont ces cas inadéquats ?

Réponse de l'IFJR : Tout d'abord, toute personne qui souhaite accéder à la JR, doit pouvoir trouver un interlocuteur et il convient de répondre à ses attentes.

Il peut y avoir des cas inadéquats, en ce sens que, au cas par cas, il peut arriver que la situation ne présente pas les conditions requises pour envisager une mesure de JR en toute sécurité. Il peut s'agir de situations telles que : un traumatisme encore trop prégnant, un risque de revictimisation, une emprise caractérisée, notamment. Dans ces situations, les animateurs et animatrices de mesure de JR n'engageront pas les participants dans le processus de dialogue.

Pour autant, il est important de rappeler que seule la préparation individuelle permet d'apprécier si ces conditions sont ou non réunies, en lien éventuellement avec les professionnels compétents, en toute transparence avec les participants. Cela ne peut être apprécié au stade de l'information.

Par ailleurs, ce n'est pas parce qu'une mesure de JR n'est pas envisageable à un « instant T » qu'elle ne pourra pas l'être ultérieurement.

- **Question 2**

Pouvez-vous en dire plus sur l'analyse des risques ? Quels sont les critères/ points prioritaires d'attention nécessaires pour accepter une mesure de JR ? (L'atteinte est particulière, comment ne pas minimiser l'infraction)

Réponse d'Estelle Zinsstag :

Je ne suis pas praticienne, donc je vais répondre globalement : il y a des personnes spécialisées qui utilisent des outils d'évaluation des risques, à chaque étape du processus. Au début, il s'agit d'évaluer les risques physiques (si la personne est encore en danger...), puis après ce sont les risques de revictimisation, de création de traumatismes supplémentaires qui sont évalués.

Réponse de l'IFJR :

Nous acceptons toujours de rencontrer les personnes. En revanche, au fil de la préparation, les animateurs doivent être vigilants, notamment aux signes d'emprise selon l'histoire de chacun. Les animateurs doivent aussi se renseigner sur les attentes des personnes qui doivent être compatibles avec ce que la justice restaurative

propose : l'objectif n'est pas de reprendre une vie commune, de recréer une situation d'emprise, etc. Les animateurs peuvent également échanger avec le psychologue, qui suit la personne, en cas de doute pour la sécurité de la personne.

Lorsque la JR n'est pas la réponse adéquate, la personne concernée est orientée vers d'autres professionnel.le.s

- **Question 3**

Avez-vous pu observer des différences de pratiques notables selon les pays ? (i.e les médiations, vous avez cité l'excuse, y en a-t-il d'autres ?).

Réponse d'Estelle Zinsstag : Il y a des différences dans chaque pays, ne serait-ce que par rapport au nom donné aux différents dispositifs. Par exemple, j'avais fait un grand travail sur la conférence au début des années 2010, et quand nous sommes arrivés au Danemark dans un hôpital pour enfant, où ils utilisaient la justice restaurative dans certains cas, ils nous parlaient tout le temps de « médiation ». Nous leur avons demandé d'expliquer leur processus, et finalement, cela ressemblait beaucoup à ce que nous appelions « conférence », la seule différence se trouve au niveau du nom.

Donc il y a des différences et c'est normal, car chaque pays s'approprie les différentes possibilités de rencontres. Le but est parfois d'arriver à un résultat, alors que les rencontres favorisent le dialogue. Donc chaque méthode et chaque pratique est différente, puisqu'il s'agit de s'adapter aux besoins des personnes : c'est ce qui doit être le fil conducteur.

La justice restaurative ne peut pas être mise dans une boîte pour être transportée d'un pays à l'autre. On peut prendre en compte les pratiques des autres pays, mais il faut surtout prendre en compte les besoins des personnes au sein de son propre pays.

- **Question 4**

Vous parlez des bénéfices pour les victimes. Quels sont les bénéfices pour les auteurs de participer à ce processus de JR ?

Réponse d'Estelle Zinsstag : Bien sûr nous avons des retours, puisqu'en justice restaurative nous travaillons avec les deux parties. En termes de violences sexuelles, spécifiquement en Écosse, il n'y a que les victimes qui peuvent demander un dispositif. Cela dit, je viens de parler à un facilitateur au Danemark qui disait que les deux parties doivent pouvoir demander, car ce serait trop injuste sinon (Précision de l'IFJR : En France les personnes auteurs, comme les personnes victimes, peuvent demander à initier un processus de justice restaurative).

Pour revenir à la question des bénéfiques pour les auteurs, il y a beaucoup de personnes auteurs qui souhaitent expliquer pourquoi ils ont fait ça, certaines veulent s'excuser... ils comprennent aussi que les victimes attendent des réponses et ils veulent aussi être là pour leur apporter. Le dispositif leur permet de reprendre leur vie, de réintégrer la société et ce n'est pas toujours évident, s'ils n'ont pas eu d'abord une communication avec la victime.

Nous parlons beaucoup du fait que les violences sexuelles se déroulent au sein des familles, ou en tout cas au sein des cercles proches des personnes concernées : souvent elles créent de réelles déchirures au sein des familles, certains auteurs sont reconnaissants d'avoir la possibilité d'une discussion avec leur victime. Bien sûr, si ce dialogue est très préparé pour chaque partie.

- **Question 5**

Je voulais savoir quelle était /est la formation adéquate pour effectuer des mesures en Justice restaurative ? Comment faire pour devenir facilitateur ? Faut-il être psychologue ? Psychothérapeute ? Juriste ? Autre ?

Réponse de l'IFJR : En France, l'article 10-1 du Code de procédure pénale pose une condition de formation préalable des « tiers indépendants ». En pratique, pour pouvoir animer des mesures de justice restaurative, il faut être intervenant, généralement professionnel, au sein d'un service d'aide aux victimes, de l'administration pénitentiaire (SPIP le plus souvent), de la PJJ. Il y a également des services d'associations sociojudiciaire qui proposent ce type de dispositifs.

L'IFJR et ses partenaires France-Victime et l'École nationale d'administration pénitentiaire (ÉNAP) proposent un parcours de formation pour ces intervenants, en deux modules (30 heures chacun), sanctionnés par la délivrance d'un certificat d'aptitude à l'animation de mesures de justice restaurative. L'IFJR propose également des formations de « modules complémentaires » au « module de base » initiant le parcours de formation au sein de la PJJ proposé par l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ).

Pour plus d'informations : <http://www.justicerestaurative.org/loffre-de-formation/>

- **Question 6**

Vous avez dit qu'une mesure de JR peut être réalisée en dehors d'un cadre judiciaire (ou policier). N'est-ce pas risqué ? Est-ce alors conditionné ? Et quelles seraient les conditions ?

Il y a, à peu près, 10% des personnes qui vont passer par un tribunal, et donc 90% des victimes pour qui ça ne sera pas le cas. Quelques personnes seront en lien avec la police, mais ça n'est pas la majorité des cas.

Il y a des victimes qui demandent à accéder à ces dispositifs (souvent dans les cas où il y a prescription et où la justice ne peut pas avoir de rôle pratique ou les victimes ne souhaitent pas y avoir recours) et qui peuvent tout à fait y avoir accès hors du cadre judiciaire.

Bien sûr, il y a des risques, mais ce n'est pas impossible si, encore une fois, le facilitateur est très bien formé et la pratique est bien développée. Cela ne veut pas dire qu'on ne peut pas intégrer la police ou des personnes du monde judiciaire dans ces dispositifs, tout dépend des besoins et des attentes des différents participants.

- **Question 7**

C'est (mettre en œuvre des mesures de JR en dehors de toute procédure pénale) ce que proposent les Églises du fait de l'impossibilité de recourir à la justice.

Quels sont les risques ?

Comment faire sans plainte ?

Réponse de l'IFJR : L'article 10-1 du Code de procédure pénale exige qu'une procédure pénale soit en cours (« à l'occasion de toute procédure pénale »). Toutefois, une mesure de justice restaurative demeure envisageable en cas de prescription des faits (voir la circulaire du 15 mars 2017 et le décret du 23 novembre 2021 – art. D. 1-1-1 du Code de procédure pénale).

Donc, en l'état actuel du cadre légal français, il n'est pas possible d'accéder à la justice restaurative sans que l'affaire ait été portée à la connaissance des autorités judiciaires.

Cependant, dans l'hypothèse où il serait possible d'accéder à la justice restaurative sans que les autorités judiciaires n'aient eu connaissance de la situation (plainte ou enquête des autorités), il n'y aurait pas plus de risques pour les personnes que dans les situations où une plainte a été déposée et pour lesquelles la justice n'a pas encore statué. Le protocole reste le même. Les intervenants en charge de l'animation de la mesure devront être formés. Il conviendra d'apporter une information particulière aux participants quant aux obligations des intervenants relativement à l'information des autorités judiciaires lorsqu'un signalement est requis par la loi, aux règles de confidentialité et de présomption d'innocence, notamment.



○ Pour aller plus loin ○

- **Contacts utiles**

> Coordinatrices des antennes de l'IFJR

<http://www.justicerestaurative.org/les-antennes-de-lifjr/>

> Bénévolat

<http://www.justicerestaurative.org/formation-devenir-membre-de-la-communaute/>

<http://www.justicerestaurative.org/offre-de-benevolat/>

- **Sitographie**

> Cadre légal

Article 10-1 CPP

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000029370754/

Article 10-2 CPP

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042193519/

Article 707 IV CPP

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000029370803/2014-10-01/

Article D1-1-1 CPP

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042725063/2020-12-24

Article L13-4

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000039087895/2021-09-30/

Guide méthodologique de la justice restaurative

<http://www.justice.gouv.fr/publications-10047/guides-professionnels-10048/guide-methodologique-de-la-justice-restaurative-33606.html>

Circulaire du 15 mars 2017 relative à la mise en œuvre de la justice restaurative

http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUST1708302C.pdf

Décret 21 décembre 2020 (article 7) :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042722470>

Décret 23 novembre 2021 (article 2) :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044359473>

Enquête nationale : <https://www.justicerestaurative.org/les-resultats-en-france/>

> Liens du ministère de la Justice

Avril 2017 - Définition JR

<http://www.justice.gouv.fr/le-ministere-de-la-justice-10017/quest-ce-que-la-justice-restaurative-29943.html>

Novembre 2019 - Semaine de la JR

<http://www.justice.gouv.fr/le-ministere-de-la-justice-10017/semaine-de-la-justice-restaurative-32778.html>

Novembre 2019 - Semaine de la JR

Visite de N.BELLOUBET a Juvisy sur Orge(91)

<http://www.justice.gouv.fr/justice-des-mineurs-10042/la-justice-restaurative-a-la-une-32832.html>

Novembre 2020 - Semaine de la JR

<https://www.justice.fr/semaine-justice-restaurative>

Novembre 2020 - Animé présentation de la JR

<https://www.youtube.com/watch?v=tYsLXPNTxPI>

Novembre 2020 - Un nouvel outil à disposition des SPIP

<http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/justice-restaurative-33609.html>

26 février 2021 - Gazette du palais

https://www.gazette-du-palais.fr/wp-content/uploads/2021/03/Dépêche_relative_au_traitement_des_infractions_sexuelles_susceptibles.pdf

Février 2021 - Retour après deux années d'expérimentations

<http://www.justice.gouv.fr/justice-des-mineurs-10042/justice-restaurative-un-impact-positif-qui-gagne-a-etre-connu-33758.html>

Dépliants JR du Ministère de la justice

https://www.cnape.fr/documents/ministere-de-la-justice_-_plaquette-communication_-_justice-restaurative/

> Articles

Slate - novembre 2020

<http://www.slate.fr/story/196040/justice-restaurative-france-aide-victimes-auteurs-reconstruction-responsabilisation>

> Documentation proposée par Estelle Zinsstag :

Daly, K. (2006). Restorative Justice and Sexual Assault: An Archival Study of Court and Conference Cases. *British Journal of Criminology*, 46(2), 334-356.

Keenan, M. (2018) Training for restorative justice work in cases of sexual violence. *The International Journal do Restorative Justice*, 2(1), 291-302. See also responses to Marie's piece by **Monique Anderson** and **Elise Lopez and Mary Koss**.

Keenan, M. & Zinsstag, E. (2014) Restorative justice and sexual offenses: can 'changing lenses' be appropriate in this case too?. *Monatsschrift für Kriminologie und Strafrechtsreform*, 97(1), 93-106.

Keenan, M., Zinsstag, E. & O'Nolan, C. (2016) 'Sexual violence and restorative practices in Belgium, Ireland and Norway: a thematic analysis of country variations'. *Restorative Justice: an International Journal*, 4(1), 86-114.

Koss, M. & Achilles, M. (2008). *Restorative justice responses to sexual assault*. Applied Research Forum. Harrisburg: VAWnet National Online Resource Center on Violence Against Women.

Mercer, V., Sten Madsen, K., Keenan, M. & Zinsstag, E. (2015) *Doing restorative justice in cases of sexual violence: a practice guide*. Leuven: University of Leuven. Available at http://www.euforumrj.org/wp-content/uploads/2015/09/Doing-restorative-justice-in-cases-of-sexual-violence_practice-guide_Sept2015-1.pdf

Oudshoorn, J., Jackett, M. & Stutzman Amstutz, L. (2015) *The little book of restorative justice for sexual abuse*. New York: Good Books.

O’Nolan, C., Zinsstag, E. & Keenan, M. (2018) Researching ‘under the radar’ practices: exploring restorative practices in sexual violence cases. *Temida, The Journal on Victimization, Gender and Human Rights*, 21(1), 107-130.

Zinsstag, E. (2017) ‘How appropriate is the use of restorative justice in cases of sexual violence?’ in *Scottish Justice Matters*, 5(1), 30-33. (Available at http://scottishjusticematters.com/wp-content/uploads/RJ-Sexual-Violence-SJM_5-1_April2017.pdf).

Zinsstag, E. & Keenan, M. (eds.) (2017) *Sexual violence and restorative justice: legal, social and therapeutic dimensions*. London: Routledge.

○ Qui contacter ? ○

Institut français pour la Justice Restaurative
Adresse mail : contact@justicerestaurative.org
Téléphone : 05 59 27 46 88
Adresse postale : 70131, 64001 PAU CEDEX 01
Site internet : justicerestaurative.org